



Arrêté Municipal
Permanent n° PM **002/2026**
Portant installation de trois chicanes sur le chemin de Pourradel et
instauration d'une priorité de passage

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur le **chemin de Pourradel** ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de chicane afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant qu'il convient de définir les priorités de passage et d'adapter la vitesse réglementaire à proximité de cet aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Implantation des chicanes

Trois chicanes seront implantées sur le **chemin de Pourradel**, entre les n°505 et le n°1005, avec un rétrécissement de chaque côté de la voie.

ARTICLE 2 – Priorité de passage

Une priorité de passage est établie au droit des chicanes **au bénéfice des véhicules roulant en direction de la route de Sainte Livrade.**

La signalisation réglementaire (panneaux B15 et C18) sera mise en place conformément aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 3 – Limitation de vitesse

Une vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h sur la zone comprenant les chicanes et ses abords. La zone sera signalée par les panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 – Exécution

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Fronton, le 27 mai 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC